

Le Canada n'a invoqué des considérations non géographiques que pour étayer une revendication solidement ancrée dans la géographie. En fait, les intérêts vitaux qu'il a identifiés comme des considérations d'équité sont eux-mêmes fonction de la géographie. Le Canada ne cherche pas à soutenir une thèse de «prépondérance historique», comme l'ont fait les États-Unis dans l'affaire du Golfe du Maine. Il reprend tout simplement la thèse française des «intérêts prédominants» dans l'Arbitrage franco-britannique, où le Tribunal a reconnu que ces intérêts sont propres à appuyer et à renforcer une revendication fondée sur d'autres motifs. Les activités d'État que le Canada a menées dans la zone sont pertinentes, non pas en tant que fondement des droits mais en tant que preuve de nos intérêts.

La France se trompe tout aussi grossièrement lorsqu'elle s'en prend à une théorie de la «gestion par un seul État» que le Canada n'a jamais fait sienne. Ce que le Canada recherche, en fait, c'est une gestion par l'État côtier - une gestion proportionnée à la géographie tout autant qu'aux droits et aux responsabilités du Canada selon le droit international. Ce qu'il veut éviter, c'est une situation qui permette à la France de s'assurer une position stratégique et ainsi d'exercer un contrôle effectif non seulement dans sa propre zone, mais aussi dans une bonne partie de celle du Canada. Le Canada se verrait de la sorte privé de ses droits les plus fondamentaux comme État côtier dans la zone même que le Tribunal lui attribuerait. Il aurait encore à assumer les responsabilités de gestion sans avoir toutefois la capacité de s'en acquitter dans les faits.

Même s'il recherche une «paisible possession» ou la sécurité dans l'exercice de sa gestion en tant qu'État côtier, le Canada reconnaît aussi que la coopération sera toujours nécessaire. Et il est tout disposé à coopérer. Les accusations françaises de tendances monopolistiques sonnent faux, compte tenu des allocations importantes accordées par le Canada aux bâtiments français en vertu de l'Accord de 1972. Je ferai remarquer au passage que le minimum établi par la France elle-même - c'est-à-dire «au moins» la totalité du banc de Saint-Pierre - constitue en soi une revendication de monopole.

Si l'une des Parties ici présentes préconise la gestion par un seul État, ce serait plutôt la France. Telle que mise de l'avant par les États-Unis dans l'affaire du Golfe du Maine, cette théorie faisait appel à la notion de stocks et de régimes écologiques distincts séparés par une «frontière naturelle». D'un côté de la frontière, l'État A s'occuperait de la gestion; de l'autre, l'État B s'en chargerait. Ces mêmes éléments ont refait surface dans l'argumentation de la France; celle-ci prétend en effet qu'il existe des stocks côtiers et des stocks hauturiers distincts, qu'un «mur thermique» séparerait. Les stocks côtiers iraient au Canada, et les autres, à la France. Il importe de souligner, toutefois, que cette structure ingénieuse